



Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association

CE - 9M
C.P. - P.L. 106
Instruction publique et
enseignement privé

DÉPÔT SEULEMENT

MÉMOIRE DE

**L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES DU QUÉBEC**

SUR LE

**PROJET DE LOI NO 106, LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
PRÉSENTÉ À**

LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

2005-05-08

INTRODUCTION

Au nom des neuf commissions scolaires anglophones membres et après une consultation auprès de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGESBQ), l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) est heureuse de présenter ses commentaires et recommandations concernant le projet de loi n°106, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*.

L'ACSAQ et ses partenaires ont participé, à diverses étapes, aux discussions avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant les trois sujets visés par les modifications législatives proposées en vertu du projet de loi no 106, à savoir, les dispositions relatives aux frais exigés des parents relativement à l'achat du matériel scolaire, la révocation, la suspension ou le refus du ministre d'une autorisation d'enseigner en fonction du lien qu'auraient les antécédents judiciaires d'une personne qui demande une telle autorisation ou qui en est titulaire et les droits et obligations des commissions scolaires d'exiger que les employées et employés fournissent une déclaration d'antécédents judiciaires. L'ACSAQ endosse, avec certaines conditions et précisions, les propositions législatives proposées.

Les neuf commissions scolaires anglophones desservent 115 000 élèves qui fréquentent quelque 340 écoles publiques anglophones du Québec. Ces commissions desservent diverses populations étudiantes souvent dans des petites écoles couvrant de vastes territoires. Le réseau scolaire anglophone se distingue par une longue tradition de participation parentale à l'appui des activités et politiques scolaires. Nous vous présentons ce survol de notre réseau scolaire afin de vous donner le contexte des commentaires qui suivent. À la suite de l'adoption du projet de loi, l'ACSAQ est prête à travailler étroitement avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'élaboration et la mise en œuvre harmonieuse des modifications législatives proposées.

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec ont participé activement aux discussions du groupe de travail relativement aux frais exigés des parents dont les conclusions retenues dans le rapport final, nous présumons, ont servi au législateur pour élaborer les dispositions législatives pertinentes. Le mandat du groupe de travail, entre autres, était de déterminer un moyen d'encadrer davantage les coûts reliés à l'achat de matériel scolaire. Nos interventions sont basées sur trois principes législatifs et pratiques qui, selon nous, sont dûment visés par les modifications législatives proposées :

- préserver le principe de l'accessibilité à l'école publique, exprimé ici par la nécessité de maintenir les frais exigés des parents pour le matériel scolaire au plus bas niveau possible;

- . reconnaître l'autonomie des commissions scolaires à déterminer le niveau de tels frais;
- . reconnaître le problème précisé par le ministre quant à l'augmentation constante, au fil des ans, des frais exigés des parents pour le matériel scolaire.

Compte tenu de cela, l'ACSAQ a endossé les recommandations suivantes du rapport final du groupe de travail :

« Qu'une modification législative soit apportée afin que les commissions scolaires se dotent d'une politique pour encadrer les frais exigés des parents et qu'elle soit soumise à une consultation auprès du comité de parents;

Qu'une seconde modification soit apportée afin d'introduire l'obligation de soumettre, à l'approbation des conseils d'établissement, certains coûts, en prenant en compte l'ensemble des frais exigés des parents. »

Il est important de souligner que la majorité des écoles publiques anglophones, consultent, selon la politique déjà en place dans les commissions scolaires anglophones, les conseils d'établissement à l'égard des frais exigés des parents pour le matériel scolaire. Cela étant dit, l'ACSAQ endosse les modifications législatives proposées et se dit satisfaite des articles 77.1 et 212.1, lesquels reflètent bien les recommandations du groupe de travail. Nous espérons que ces mesures législatives auront un impact sur l'augmentation constante des frais exigés des parents pour le matériel scolaire et sur l'encadrement des frais afin de réduire les disparités qui existent actuellement au sein du réseau. Certainement, la participation des conseils d'établissement et les consultations auprès des comités de parents sur l'élaboration des politiques des commissions scolaires à cet égard favoriseront la tenue de débats ouverts sur cette question importante.

On a demandé au groupe de travail d'examiner d'autres questions relativement aux frais exigés des parents. Nous constatons que ces questions ne sont pas prévues dans le projet de loi. Toutefois, l'ACSAQ tient à ajouter un commentaire concernant le débat sur la surveillance du midi. Nous reconnaissons et acceptons qu'il ne soit pas nécessaire de modifier la loi à cet égard. Par contre, l'ACSAQ aimerait souligner que les commissions scolaires ont connu une augmentation très marquée du nombre de parents qui refusent de payer les frais de surveillance du midi exigés. Chaque commission scolaire membre attache beaucoup d'importance à sa responsabilité de fournir des options et d'apporter un soutien aux parents qui sont dans une situation financière difficile. Cela n'est pas le problème. Il est important, par contre, de souligner le fait que les parents qui refusent de payer les frais exigés imposent un fardeau injuste pour les ressources déjà restreintes des commissions scolaires à fournir une gamme complète de services éducatifs et complémentaires pour lesquels elles sont responsables.

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

L'ACSAQ endosse les modifications législatives proposées conférant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le pouvoir de refuser, de révoquer ou de suspendre l'autorisation d'enseigner à une personne ayant des antécédents judiciaires liés à l'exercice de sa profession. Nous endossons aussi la proposition octroyant au ministre le pouvoir d'exiger une déclaration sur les antécédents judiciaires lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cela s'avère nécessaire.

De plus, ces nouveaux pouvoirs sont associés à la proposition selon laquelle la commission scolaire est obligée, avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs, d'exiger de ces personnes une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La commission scolaire est également tenue de le faire pour toute employée ou tout employé à son emploi lorsqu'il y aura des motifs raisonnables de croire qu'il y a des antécédents judiciaires.

L'ACSAQ prétend que le législateur a établi un juste équilibre, même si difficile, entre le besoin prédominant de renforcer la sécurité de nos enfants et l'obligation morale et pratique de sauvegarder les droits et libertés des employées et employés futurs et actuels. Compte tenu de l'absence de telle législation, les commissions scolaires ont tenté d'être les plus proactives possible à déterminer et à étudier le lien entre les antécédents judiciaires et la fonction de la personne. En faisant cela, les commissions scolaires se sont acquittées d'une responsabilité importante. Donc, le projet de loi répond à une demande manifestée par les commissions scolaires à cet égard.

DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

En ce qui a trait à la question importante entourant la détermination de la pertinence des antécédents judiciaires, l'ACSAQ reconnaît les préoccupations soulevées par des commentateurs et des organismes des droits de la personne. Il n'y a aucun doute que les employées et employés actuels et potentiels ne doivent pas faire l'objet d'aucune chasse aux sorcières. Il est important d'évaluer chaque cas de façon responsable, objective et confidentielle; pour ce faire, l'analyse de la nature de l'acte criminel, de la nature des tâches de la personne, du temps écoulé depuis sa perpétration, de l'engagement potentiel d'une personne et des circonstances particulières est requise avant de prendre une décision à l'égard d'une candidate ou d'un candidat ou d'une employée ou d'un employé. L'ACSAQ est prête à endosser la modification législative proposée selon laquelle le ministre peut constituer un comité d'experts qui pourra le conseiller à cet égard, notamment à la lumière de la confirmation publique du ministre qu'il va se prévaloir de cette disposition. Étant donné les circonstances difficiles, nous croyons que cela est la meilleure façon d'aborder le problème.

D'autres personnes ont proposé que la loi prévoie une liste des infractions pertinentes. L'ACSAQ croit que cette proposition pourrait, en effet, compromettre l'obligation pertinente mentionnée antérieurement qui est, bien sûr, d'assurer la sécurité de nos enfants.

Nous sommes au courant des problèmes qui existent à l'heure actuelle à faire vérifier auprès d'un corps de police une déclaration qui porte sur des antécédents judiciaires. Dans certains cas, l'information disponible est limitée aux actes criminels récents ou à ceux commis au Québec. Dans d'autres cas, le manque de personnel qualifié a créé bon nombre de délais dans la transmission de l'information. Il est évident que l'élaboration des modalités visant l'exercice des nouveaux pouvoirs reliés à la vérification des antécédents judiciaires nécessitera l'étroite collaboration des autres ministères, notamment le ministère de la Sécurité publique ainsi que des organismes d'application de la loi. Nous comprenons que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a déjà pris des mesures pour assurer cette collaboration. Le succès de la mise en œuvre de ces mesures sera essentiel pour assurer l'élaboration et l'implantation d'un processus efficace de vérification dans les commissions scolaires. De plus, les commissions scolaires auront besoin de ressources financières afin de s'acquitter de leurs responsabilités supplémentaires en vertu des modifications législatives proposées.

Bien que l'ACSAQ ait précisé les défis posés par l'adoption des modifications proposées, le projet de loi no 106 aura toutefois l'effet de renforcer la sécurité des enfants fréquentant les écoles du Québec. C'est certainement une priorité que la société du Québec tient à coeur.